



HOPE DAY CAMEROON -HDC-

Les Statuts de l'association HDC



www.hope-day.org

Mail : contact@hope-day.org

Tél : (+237) 656 214 075 / 677 917 150

Siège : Logpom, Douala Cameroun

TEXTE INTEGRAL DES STATUTS

Préambules

Considérant que :

- L'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants ;
- De nombreux enfants sont encore privés de leur droit à l'éducation, à la protection et à un environnement favorable à leur épanouissement ;
- Cette privation demeure particulièrement préoccupante au sein des populations vulnérables et chez les jeunes en situation de précarité ;
- Cette situation est étroitement liée à l'ignorance, à la pauvreté, aux crises sociales et sécuritaires, ainsi qu'à la méconnaissance des droits de l'enfant, facteurs qui freinent considérablement le développement économique, le bien-être social et l'inclusion des enfants dans la société ;
- Il est possible de contribuer à mettre fin à cette situation par la création d'un cadre alternatif et complémentaire à l'action des pouvoirs publics, visant à renforcer l'accès à l'éducation de base, à l'éducation fonctionnelle, à la protection de l'enfant et à la promotion de ses droits ;

Il a été constitué en République du Cameroun une Organisation Non Gouvernementale dénommée « HOPE DAY CAMEROON », conformément à la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association.

TITRE I : Constitution -- Dénomination -- Siège -- Durée -- Objet

Article 1 : Constitution

- (1) Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une organisation non gouvernementale régie par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association.
- (2) L'association s'interdit en son sein toute discussion ou activité à caractère religieux, tribal ou discriminatoire.
- (3) L'association est à but non lucratif, apolitique, et ouverte à tous sans distinction de sexe, d'origine, de race, de tribu, de culture ou de religion.
- (4) L'association a été fondée par Madame Yimga Nzinga Lauryle Prisca, ci-après dénommée « la Fondatrice ».

Article 2 : Dénomination

- (1) L'organisation visée à l'article premier est dénommée : « HOPE DAY CAMEROON ».
- (2) Elle peut être désignée par le sigle : « HDC ».
- (3) Elle a pour devise : « L'espoir passe par l'éducation ».

Article 3 : Siège

- (1) Le siège social de l'association est fixé à Douala, région du Littoral ;
- (2) Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée ;

Article 5 : Objet

L'association a pour objet, sur toute l'étendue du territoire camerounais, de :

- (1) Mettre en œuvre toutes actions visant à faciliter la scolarisation, la formation et l'insertion professionnelle des enfants et des jeunes ;
- (2) Promouvoir et assurer la protection de l'enfant, la défense et la vulgarisation des droits de l'enfant, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux ;
- (3) Assurer la prise en charge et l'accompagnement des enfants et jeunes vulnérables ou en difficulté, notamment les enfants de la rue et dans la rue, les enfants en situation de handicap, les enfants malades ou en situation de conflit avec la loi ;
- (4) Favoriser la participation active des populations rurales, des familles et des jeunes au développement socio-économique durable de leurs communautés.

Article 6 : Les moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association **HDC** dispose notamment des moyens d'action suivants :

- (1) La mutualisation des compétences et des ressources de ses membres en vue de porter assistance aux personnes vulnérables ;
- (2) Le développement d'activités de prévention, de formation, de coaching, d'accompagnement et d'animation à caractère culturel, sportif, social et économique dans le cadre de projets communautaires ;
- (3) La mise à disposition de l'expertise de ses membres auprès des communautés pour la promotion du développement économique et social ;
- (4) La mise en œuvre d'actions de bienfaisance et de solidarité, notamment l'aide humanitaire, administrative et juridique, les secours aux personnes vulnérables, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, le soutien scolaire et la création de bibliothèques de prêt ;
- (5) La mise en place de moyens matériels et de prestations de services nécessaires à la bonne marche de toute organisation ou initiative à vocation éducative, sociale et culturelle ;
- (6) La coopération et le partenariat avec toute association, ONG ou institution poursuivant des objectifs similaires.

TITRE II : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 7 : Qualité de membre

L'association est composée de **membres fondateurs**, de **membres actifs**, de **membres sympathisants** et de **membres d'honneurs**.

(1) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, toutes les personnes qui ont pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont les noms figurent au procès -verbal. Ils sont électeurs et éligibles.

(2) Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts, s'étant acquittées du droit d'adhésion et qui payant régulièrement leur cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles.

(3) Bénévoles

Sont Bénévoles, toutes personnes physiques ou morales qui appuient sans être membre actif. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

(4) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'organisation.

Article 8 : Admission - Démission - Radiation

8.1 Admission : La qualité de membre s'acquiert après validation d'une demande écrite par le Bureau Exécutif ; La qualité de membre se perd par Démission, Radiation ou Décès.

8.2 Démission : Tout membre souhaitant démissionner de l'organisation est tenu d'adresser une lettre motivée au Bureau Exécutif.

8.3 Radiation :

- Tout membre coupable de faits graves pouvant porter atteinte à l'image ou au fonctionnement de l'association est radié par décision du Bureau Exécutif.
- Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent prétendre au remboursement de leurs cotisations et restent tenus de régler toute dette envers l'association et de restituer les biens détenus.

TITRE III : Organisation administrative de l'association

L'association « HDC » est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;

Article 9 : Position hiérarchique de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs, actifs et d'honneur.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale

- (1) définit la politique générale de l'organisation ;
- (2) élit et révoque les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- (3) fixe les cotisations et les indemnités ;
- (4) examine et approuve les rapports, bilans et comptes ;
- (5) accord quitus au Bureau Exécutif ;
- (6) modifie les statuts et adopte le règlement intérieur ;
- (7) décide de la dissolution et de l'affectation de l'actif.

Article 12 : Réunions de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.
- (2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.
- (3) Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire par le Secrétaire Général.

Article 13 : Quorum de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La représentation d'un membre actif absent se fait par procuration régulièrement constatée.

Article 14 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'organisation ou par son Vice-président. En l'absence de l'un ou l'autre des présidents, on procédera par ordre hiérarchique pour la présidence de séance. (Président désigné parmi les membres actifs participants.)

Article 15 : Le Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Article 16 : La qualité de membre du Bureau Exécutif

Pour être membre du Bureau Exécutif, il faut :

- Être membre actif ;
- Être à jour de ses cotisations.

Article 16-1 : Renouvellement des membres

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour trois ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des membres se fait sous proposition du Bureau Exécutif et par vote à la majorité de l'Assemblée Générale.

Article 16-2 : Statut particulier du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif jouit d'une certaine stabilité par rapport aux mandats renouvelables, mais les membres sont soumis aux mêmes exigences de rigueur et conditions de radiation.

Article 17 : La composition du BE

Le Bureau Exécutif est composé de sept (7) membres :

- La Fondatrice
- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire général exécutif
- Trésorier.
- Commissaire aux comptes
- Un censeur

Article 18 : Les pouvoirs du BE

Le Bureau Exécutif suit et contrôle la bonne marche de la politique générale de l'organisation définie par l'AG.

Il est également investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'organisation. Il :

- (1) Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- (2) Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée et fait des propositions ;
- (3) Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- (4) Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (5) Procède à l'installation des sections de l'organisation ;
- (6) Établit le règlement intérieur de l'organisation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 19 : le Président du Bureau Exécutif

- (1) Le Président du Bureau Exécutif (PBE) peut être la Fondatrice.
- (2) Le PBE convoque les réunions de l'Assemblée Générale.
- (3) Il est le coordonnateur de la politique générale de l'organisation.
- (4) Il est chargé des relations extérieures.
- (5) La désignation du PBE : La succession du PBE se fera sur désignation de la Fondatrice parmi les membres fondateurs, ou exceptionnellement en dehors d'eux. Cette désignation exceptionnelle se fera par écrit devant notaire ou signé par deux personnes en plus de la signature de la Fondatrice.

Article 20 : Périodicité des réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 21 : Réunions

- (1) Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.
- (2) En période de projet en cours, une réunion concernant le projet encours se tiendra au moins 1 fois par semaine avec les membres responsables afin de faire un reporting et d'étudier l'évolution du projet encours

ARTICLE 22 : Le Commissariat aux Comptes

- (1) Le commissaire aux comptes est élu parmi les membres de l'association à l'Assemblée Générale. Son mandat est de 2 ans renouvelable une fois. Cette personne doit avoir des qualifications qui lui favorisent la mission.
- (2) Sa mission est de vérifier périodiquement, soit une (1) fois au moins l'an, la bonne application des attributions du Bureau Exécutif. Il assure le contrôle de la gestion interne de l'association.
- (3) Il rend compte de leurs travaux aux sessions de l'Assemblée Générale ; Il dépend hiérarchiquement du Président du Bureau Exécutif.
- (4) Néanmoins un audit par une personne morale ou physique externe à l'association peut être réalisé sous l'ordre du président du Bureau Exécutif sans délais et sans justifications.

Article 23 : Quorum du BE

Le Bureau Exécutif pour siéger valablement, doit être composée de 2/3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La représentation d'un membre actif absent se fait par procuration régulièrement constatée.

Article 24 : Présidence des séances

Les séances du Bureau Exécutif réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président de l'organisation ou par son Vice-président. En l'absence de l'un ou l'autre des présidents, le délégué présidera la séance.

TITRE IV : Ressources financières et budgétaires

Article 25 : Ressources

Les ressources de l'organisation proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;

Article 26 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'organisation commence le 1er juillet et se termine le 30 Juin de l'année civile en cours.

Article 27 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'organisation sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et sur un compte ouvert à cet effet.

Article 28 : Mouvements financiers

(1) L'ouverture des comptes doit comporter trois (03) signatures :

- Celle du Président du B.E ;
- Celle du Secrétaire Général Exécutif ;
- et celle du Trésorier Général

(2) L'ouverture des comptes doit comporter au moins deux (02) des trois (03) signatures et obligatoirement celui du président du BE ou de son vice-président en cas d'absence

TITRE V : Dispositions finales

Article 29 : Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'organisation sont bénévoles.

Toutefois, le bureau exécutif fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'organisation dans le cadre de leurs fonctions et autorise leur mise en œuvre.

Article 30 : Modifications des statuts et dissolution de l'organisation

Les modifications des statuts et la dissolution de l'organisation est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ou les 2/3 des membres actifs de l'organisation.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'organisation.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Article 33 : Formalités

- (1) Le Bureau Exécutif donne plein pouvoir au Président du B.E pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication. A cet effet tous les pouvoirs sont conférés au Président du Bureau Exécutif et à tout membre de son staff à qui il délègue les pouvoirs et qui est porteur d'un original des présents STATUTS.
- (2) Ce document relatif aux statuts de l'Association pour la Promotion des Mathématiques et de l'Informatique comporte 11 pages ainsi que 5 titres et 33 articles.

Fait à Douala le 23/02/2023

